



## PROCÈS-VERBAL N°18

---

<b>Réunion du :</b>	Mercredi 23 Janvier 2019
<b>Pilotes du Pôle :</b>	Gabriel GO – Guy RIBRAULT
<b>Présidence :</b>	Gabriel GO
<b>Présents :</b>	Claude BARRE – René BRUGGER – Alain DURAND – Michel DROCHON – Gilles SEPCHAT – Alain LE VIOL – Denis MICHAUD – Guy RIBRAULT – Yannick TESSIER
<b>Assiste :</b>	Oriane BILLY

---

### Préambule :

M. Claude BARRE membre du club CHATEAU GONTIER FC (528431)  
M. Gabriel GÔ, membre du club ROUILLON ET. De LA GERMINIERE (524226)  
M. Alain LE VIOL, membre du club THOUARE SUR LOIRE (502138)  
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)  
M. Gilles SEPCHAT, membre du club MAMERS SA (501980)  
M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)  
ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

## **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. Approbation des Procès-verbaux**

Les Procès-verbaux suivant sont adoptés sans modifications :

- PV n°12 du 30.11.2018,
- PV n°13 du 05.12.2018,
- PV n°14 du 11.12.2018,
- PV n°15 du 19.12.2018,
- PV n°16 du 19.12.2018,
- PV n°17 du 04.01.2019.

## **3. Homologation des rencontres des Championnats Régionaux**

La Commission homologue les résultats des rencontres des Championnats Régionaux qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au 06 Janvier 2019 inclus (Article 147 des Règlements Généraux de la FFF).

## **4. Championnats Régionaux Seniors Masculins**

### **➡ Classements**

La Commission prend acte des classements suivants, établis au 23 Janvier 2019 :

- National 3,
- Régional 1 Intersport,
- Régional 2,
- Régional 3.

### **➡ Calendrier des matchs remis ou reportés :**

La Commission établit le calendrier des matchs remis ou reportés, à savoir :

- Match n°20470489 : Sablé sur Sarthe FC 1 / La Roche sur Yon VF 1 – National 3 (non-joué le 15.12.2019 → à jouer le 09.02.2019),
- Match n°20478775 : L'Huisserie ASL 1 / Laval US 1 – Régional 3 Groupe D (non-joué le 23.12.2018 → à jouer le 10.02.2019),
- Match n°20478776 : Ste Luce sur Loire US 1 / St Julien de Concelle – Régional 3 Groupe D (non-joué le 23.12.2018 → à jouer le 10.02.2019),
- Match n°20479291 : La Chapelle St Aubin AS 1 / St Mars la Brière US 1 – Régional 3 Groupe H (non-joué le 23.12.2018 → à jouer le 10.02.2019).

La Commission constate que toutes les rencontres reprogrammées aux dates prévues au calendrier (22.23/12 et 05.06/01) se sont disputées. Elle félicite les clubs.

## 5. Dossier transmis par la Commission Régionale Règlements et Contentieux

### ➔ Commission Régionale Statuts Règlements et Contentieux du 03.01.2019 (PV n°24)

Match n°20470491 : Les Herbiers VF 2 / Angers SCO 2 – National 3 du 16.12.2018

Pris acte de la décision de la Commission susvisée de :

- Confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Match n°20477992 : La Roche sur Yon VF 2 / Spay USN 1 – Régional 2 du 16.12.2018

Pris acte de la décision de la Commission susvisée de :

- Donner match perdu par pénalité à La Roche sur Yon VF 2,
- De donner le bénéfice des points correspondant au gain du match à Spay USN,
- Le but marqué par la Roche sur Yon VF 2 est annulé.

Le résultat est donc de 0-3 pour Spay USN.

## 6. Dossier transmis par la Commission Départementale Sportive et Règlementaire de la Mayenne

### ➔ Match n°20477849 : Méral Cossé US 1 / Carquefou USJA 1 du 06.01.2019 - Evocation

La Commission prend note de l'évocation faite par la Commission Départementale de la Mayenne sur le match en objet.

La Commission précise que la compétence en matière d'évocation sur les matchs de Ligue revient à la Commission Régionale Règlements et Contentieux, la Commission Départementale étant incompétente sur le sujet.

La Commission transmet pour suite à donner à la Commission Régionale Règlements et Contentieux.

## 7. Coupe Pays de la Loire Seniors Masculins OMR – Saison 2018/2019

### ➔ Courrier de désengagement

La Commission prend note du courrier de désengagement du club du Stade Lavallois.

### ➔ Forfait d'avant match

Match n°21159138 : Mazières en Mauges 1 / Laval Stade FC 2 – 7<sup>ème</sup> tour Coupe Pays de la Loire Seniors OMR.

La Commission prend note du forfait de l'équipe de Laval Stade, pour la rencontre du Dimanche 23 Décembre 2018.

Conformément à l'article 8 du Règlement de l'épreuve, Laval Stade :

- Est amendé du coût d'engagement,
- Verse la somme de 100€ à l'équipe adverse.

### ➔ Homologation des résultats des rencontres du 7<sup>ème</sup> tour

La Commission homologue le résultat des rencontres du 7<sup>ème</sup> tour qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

### ➔ Tirage au sort du 8<sup>ème</sup> tour – 1/16<sup>èmes</sup> de Finale

La Commission procède au tirage au sort des rencontres des 16<sup>èmes</sup> de Finale, qui auront lieu le Dimanche 10 Mars 2019 à 14h30 sur le terrain du club premier nommé.

### ➔ Appel à candidatures – Finale

La Commission va prochainement lancer un appel à candidatures auprès des clubs, pour l'organisation de la Finale de la Coupe Pays de la Loire Seniors OMR, qui se déroulera le 1<sup>er</sup> Juin 2019.

## 8. Challenge des Equipes Réserves des Championnats Seniors LFPL – Saison 2018/2019

### ➔ Forfait d'avant match

Match n°21126008 : La Roche sur Yon VF 2 / Changé US 2 – 8<sup>èmes</sup> de Finale du Challenge des Réserves LFPL.

La Commission prend note du forfait de l'équipe de Changé US, pour la rencontre du Dimanche 23 Décembre 2018.

Conformément à l'article 8 du Règlement de l'épreuve, Changé US :

- Est amendé du coût d'engagement,
- Verse la somme de 100€ à l'équipe adverse.

### ➔ Homologation des résultats des rencontres des 8<sup>èmes</sup> de Finale

La Commission homologue le résultat des rencontres des 8<sup>èmes</sup> de Finales qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

### ➔ Rencontres des ¼ de Finale

La Commission rappelle les rencontres des ¼ de Finale, qui se dérouleront le Dimanche 10 Mars 2019 :

- La Fleche RC 2 / Pouzauges Bocage FC 2,
- St Nazaire AF 2 / Challans FC 2,
- Sablé sur Sarthe FC 2 / Vertou USSA 2,
- Châteaubriant Voltigeurs 2 / La Roche sur Yon VF 2.

## 9. Courriers divers

### ➔ Courriel de la FFF – Revalorisation forfait Corse/Continent

La Commission prend note du courrier de la FFF quant à la revalorisation du forfait Corse/Continent pour les Compétitions Nationales Seniors Masculines. Pour les déplacements entre la Corse et la Ligue de Football des Pays de la Loire, l'indemnité prévue est de 7000€.

### ➔ Courriel de la FFF – Coupe des Régions UEFA

La Commission prend note du courriel de la FFF quant au règlement de la Coupe des Régions UEFA.

### ➔ Courriel du RC Fléchois (501961)

La Commission prend note du courrier du club de La Fleche, amenant une réflexion sur l'organisation du Championnat National 3.

La Commission précise que les clubs de National 3 seront prochainement invités par la Ligue à une réunion d'information où ces sujets seront abordés.

### ➔ Courriel d'un arbitre

La Commission prend note du mail d'un arbitre, concernant le remboursement de ses frais de déplacements lors d'un match reporté suite à un arrêté municipal.

La Commission décide de rembourser les frais de déplacements de cet officiel.

### ➔ Courrier des clubs – Dates de reports

La Commission prend note des courriers des clubs (Sablé sur Sarthe FC, La Tessoualle EA, La St André, US Mansigné, USJA Carquefou, ES Segré, US Changé), exprimant leur mécontentement quant aux dates de reports de leurs rencontres.

La Commission précise que ces dates étaient prévues au calendrier de la saison. Ne prévoyant pas la météo, il lui incombe de fixer les rencontres reportées à la première date disponible, tout en comprenant bien que ces reports ne conviennent pas à tous à cette époque de l'année.

➔ **Modifications règlementaires votées à l'AF du 08.12.2018**

La Commission prend note des modifications règlementaires votées lors de l'Assemblée Fédérale du 08 Décembre 2018.

## 10. Calendrier

---

➔ **Prochaine réunion**

Date non fixée : en attente de réponse de notre partenaire OMR. Soit le Mercredi 13 soit le 20 Mars 2019.

**Le Président**  
Gabriel GO



**Le Secrétaire de séance,**  
René BRUGGER

